

Arrêté préfectoral n°23EB786
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et
suyant du code de l'environnement concernant
le baccage du chenal maritime du Curé à Esnandes et Charron

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DCSMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Sud-Atlantique adopté le 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis le 2 septembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le baccage du chenal maritime du Curé à Esnandes et Charron ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite par la DDTM au Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis le 17 novembre 2022 ;
- Vu** les compléments transmis par le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis le 6 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du Ministère de la Culture en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon du 7 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du conseil de gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 12 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant organisation d'une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique entre le 26 juin et le 17 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la consultation du public en date du 24 août 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe Manson, chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Sud-Atlantique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels des opérations et les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement notamment édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis, dénommé ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège est situé 1 ter, rue de la Procession - 17170 Courçon est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés en milieu marin et sur les communes de Charron et Esnandes.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------------------|
| 4.1.3.0 | <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p> I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A)</p> <p> II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p> I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A)</p> <p> II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p> | Autorisation 2° b I) |

Article 4 : Caractéristiques générales des travaux

Les travaux autorisés consistent à entretenir sur 6500 mètres linéaires les portions maritimes des canaux du Curé, de la Chaudière et de Villedoux représentées sur le plan de l'annexe 1 selon les cotes de dragage qui y figurent en réalisant des opérations de remises en suspension des sédiments afin d'en rétablir les caractéristiques hydrauliques.

Les dragages concernent un volume annuel maximal autorisé de 80 000 m³ de sédiments. Les dragages sont réalisés à marée descendante par baccage ou rotodévasage dans le canal maritime du Curé et par rotodévasage dans les canaux de la Chaudière et de Villedoux.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Les prescriptions de cet arrêté pourront être modifiées à l'initiative du Préfet pour prendre en compte les conclusions du schéma de gestion des sédiments de dragage de la Mer des Pertuis en cours d'élaboration.

Lorsqu'ils sont disponibles, le bénéficiaire prend en compte les résultats des travaux et études réalisées sur les effets cumulés des opérations de gestion des sédiments à l'échelle de la Baie de l'Aiguillon et du pertuis Breton.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les opérations de dragage sont permises entre le 15 octobre et le 15 mars. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de cette période sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le calendrier précis de réalisation des opérations est validé avec les acteurs locaux lors de la réunion du comité de suivi prévu par l'article 12.6. Il prend en compte la situation hydrologique du bassin versant et les enjeux conchylicoles et environnementaux dans le respect des modalités définies à l'annexe 2.

Article 7 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de la Charente-Maritime est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu de l'activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le service des activités maritimes et de cultures marines,
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- les maires des communes concernées,
- les professionnels concernés (le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime et le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Charente-Maritime).

Le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de la pollution sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions relatives à la qualité des sédiments

11.1 - Mesure de suivi de la qualité physico-chimique des sédiments avant les travaux (MS1)

Dans les zones concernées par les opérations de dragage, le bénéficiaire réalise tous les ans et avant le démarrage des opérations, 2 analyses sédimentaires selon le plan d'échantillonnage de l'annexe 3 et conformément à la circulaire du n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens.

Les paramètres à analyser sont ceux définis dans les tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être remis en suspension dans le cadre du présent arrêté.

Pour les sédiments ayant certaines valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des opérations ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de localiser et de déterminer l'origine de la contamination. Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment selon le test du protocole H14 « sédiment marins ou continentaux » permettant d'étudier l'impact des polluants et de leurs produits dérivés dans les différents écosystèmes, au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes d'eaux marines. Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant le commencement des travaux. Les opérations ne peuvent commencer qu'après accord donné par la DDTM.

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

Il est recommandé de recourir à un laboratoire agréé pour la matrice « sédiments en eaux littorales et marines » pour la réalisation des suivis et analyses de la qualité des sédiments.

11.2 - Mesure de suivi de la qualité bactériologique des sédiments avant les travaux (MS2)

Des analyses de la qualité bactériologique des sédiments (paramètres escherichia coli et entérocoques) sont réalisées tous les ans sur les échantillons prévus par l'article 11.1. Les résultats de ces analyses sont interprétés au regard des seuils suivants qui constituent des valeurs guides au-delà desquelles la contamination des sédiments est importante :

- E. coli : 10 000 pour 100g de sédiment sec ;
- Entérocoques : 4 000 pour 100g de sédiment sec.

En cas de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire identifie les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi à mettre en œuvre pour préserver les enjeux concernés présents à proximité (conchyliculture, pêche).

Les résultats des analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque campagne de dragage.

11.3 - Mesure de suivi de la qualité des sédiments redéposés après travaux (MS3)

En complément des analyses prévues à l'article 11.1, le bénéficiaire procède en 2027 et 2032 à une campagne de prélèvements et analyses sur la vase mole redéposée après les travaux. Les paramètres à analyser sont à minima ceux définis dans les tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Le protocole de réalisation de ce suivi est proposé avant réalisation pour validation au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 12 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des opérations

12.1 - Mesure de suivi de la bathymétrie (MS4)

Une mesure de suivi de la bathymétrie du linéaire de dragage autorisé est mise en œuvre par le bénéficiaire. Lors des campagnes de dragage 2026-2027 et 2031-2032, une bathymétrie est réalisée avant le début des travaux puis à la fin des travaux.

Cette mesure doit permettre, en lien avec la mesure prévue à l'article 12.2, d'évaluer les volumes de sédiments effectivement remobilisés et d'adapter, le cas échéant, la stratégie d'entretien du chenal maritime du Curé en particulier dans sa partie aval (profondeur et fréquence des opérations).

12.2 - Mesure de suivi du niveau de vase à proximité des ouvrages à la mer (MS5)

Le bénéficiaire met en place un suivi de l'altitude du toit de vase à proximité des ouvrages à la mer, secteurs où l'engraissement sédimentaire est le plus prononcé.

Mensuellement, la distance séparant le toit de vase d'un point fixe positionné sur la maçonnerie des ouvrages est mesurée. Ces données doivent permettre de suivre la dynamique sédimentaire dans les chenaux et de définir des indicateurs d'envasement permettant d'adapter, le cas échéant, la stratégie d'entretien.

12.3 - Mesure de suivi de la qualité de l'eau (MS6)

Une campagne de suivi de la qualité de l'eau à l'aide d'une sonde (paramètres oxygène dissous, température, turbidité...) est mise en œuvre par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2028. Le protocole de réalisation de ce suivi est proposé pour validation au service de la police de l'eau de la DDTM.

Si une relation est mise en évidence entre les opérations et l'augmentation de la turbidité, les résultats de ce suivi pourront conduire à la mise en œuvre d'un protocole d'alerte (définition de seuils visant à réduire les cadences des travaux voir à les arrêter momentanément).

12.4 - Mesure d'accompagnement relative aux habitats et espèces benthiques (MA1)

Le bénéficiaire initie une collaboration avec la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon et le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. Celle-ci vise à définir les modalités de mise en œuvre d'un suivi dans la zone d'influence des travaux permettant de mieux connaître les effets potentiels des opérations de désenvasement sur les habitats et espèces benthiques des chenaux et des vasières adjacentes.

Un état d'avancement de cette démarche est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le 31 décembre 2026.

12.5 - Mesure de suivi des opérations de dragage et de suivi d'activité (MS7)

Un suivi permettant de rendre compte de la bonne réalisation des opérations de dragage conformément aux prescriptions du présent arrêté est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Il consiste en la tenue d'un registre journalier sur la drague précisant les informations relatives aux conditions météorologiques et de marée, aux heures des dragages, aux éventuels déchets dragués et incidents rencontrés.

Un bilan annuel des opérations et de mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement prévus par l'arrêté est transmis au service police de l'eau de la DDTM.

Dans le cadre des conventions internationales d'OSPAR, de Londres et de Barcelone, le bénéficiaire renseigne chaque année, à la demande du service police de l'Eau de la DDTM, un bilan des opérations qu'il a réalisées l'année précédente.

12.6 - Comité d'information et de suivi des opérations (MS8)

Un comité d'information et de suivi des opérations est mis en place par le bénéficiaire et se réunit à minima une fois par an préalablement au démarrage des travaux. Le bilan des opérations précédentes et la mise en œuvre des dispositions prévues dans le présent arrêté sont présentés au comité.

Le comité est présidé et animé par le bénéficiaire. Il est composé au minimum des structures suivantes :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- les communes de Charron et d'Esnandes ;
- le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
- le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime ;
- la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon ;
- le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
- les associations de marais : l'Association Syndicale d'Andilly, l'Association Syndicale Esnandes / Saint-Ouen / Villedoux et l'Association Syndicale de Nuailly d'Aunis.

Article 13 : Prescriptions relatives à la qualité des eaux marines

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et devra être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones de cultures marines et de pêche, des milieux aquatiques et des plages environnantes.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre tout au long de la validité de son autorisation.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire sollicite une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel auprès de la DDTM préalablement à la réalisation de chaque opération.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes de Charron et Esnandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime, à la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 9 novembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité Gestion des impacts sur l'eau



Solange GIONTA

PJ : Annexe 1 - Plan des zones à draguer et cotes de dragage
Annexe 2 – Calendrier opérationnel d'intervention
Annexe 3 - Plan d'échantillonnage annuel de la qualité des sédiments

Annexe 1 - Plan des zones à draguer et cotes de dragage



- Portes à flots
- Canal de la Chaudière
- Canal du Curé
- Canal de Villedoux
- Portions maritimes des canaux

- Cotes de dragage dans le Curé :

| Point référence | Toit de vase après travaux (mNGF) |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Confluence chaudière – Curé | -1,2 |
| B | -1,3 |
| C | -1,4 |
| D | -2,35 |
| E | -2,4 |



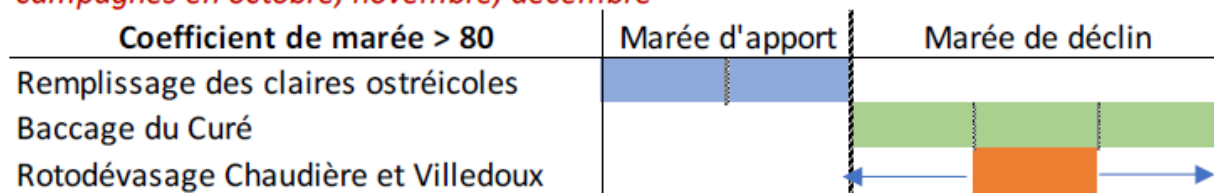
- Cotes de dragage dans le canal de la Chaudière et le canal de Villedoux :

| Canal | Point | Toit de vase après travaux (mNGF) |
|-----------|----------------------|-----------------------------------|
| Chaudière | Proche portes à flot | 0,25 |
| | Confluence Curé | -0,1 |
| Villedoux | Proche portes à flot | 0,06 |
| | Confluence Curé | -0,7 |

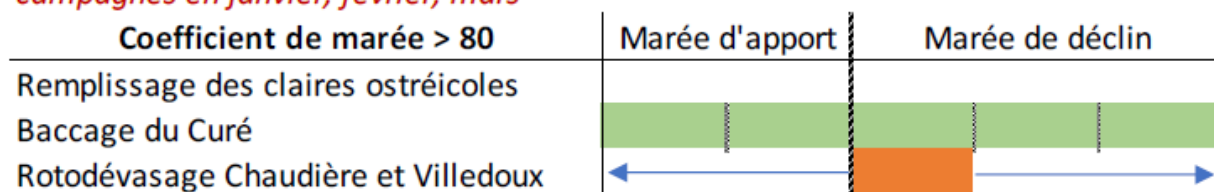
Localisation des différentes zones à draguer (en pointillées) et cotes de dragage

Annexe 2 – Calendrier opérationnel d'intervention

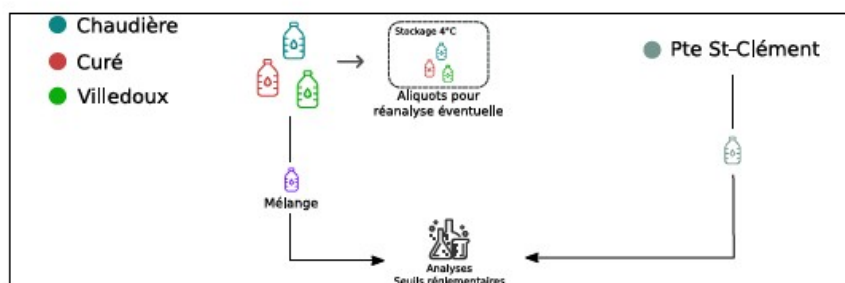
campagnes en octobre, novembre, décembre



campagnes en janvier, février, mars



Annexe 3 - Plan d'échantillonnage annuel de la qualité des sédiments



Position des points de prélèvement (▼) et stratégie d'échantillonnage